

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 19 SEP 2025

DECRET N° 25 - 115 /PR

Instituant un nouveau régime
hebdomadaire de travail dans les
administrations du secteur public

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°12-12/AU du 28 juin 2012, abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°84-108/PR portant Code du travail, promulguée par le décret N°12-167/PR ;
- VU la loi N°22-008/AU du 20 juin 2022, modifiant et complétant la loi N°04-006/AU du 10 novembre 2004 portant Statut Général des Fonctionnaires, promulguée par le décret N°22-089/PR du 27 octobre 2022 ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un nouveau régime hebdomadaire de travail est institué dans les administrations du secteur public aux Comores, en conformité avec les lois susvisées.

ARTICLE 2 : Le régime hebdomadaire de travail est caractérisé par :

- Une répartition du temps de travail sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi ;
- Une instauration d'une pause méridienne à la mi-journée.

Les horaires de travail sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Administrations Publiques, dont la publication entraînera la mise en applicative effective de la présente disposition.

ARTICLE 3 : Toute fixation ou modification des horaires de travail applicables à la journée du vendredi, dans le cadre de la répartition hebdomadaire prévue à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'une fatwa du Moufti de la République, saisi par le Ministre en charge de la Fonction Publique et des Administrations Publiques.



ARTICLE 4 : Le régime hebdomadaire de travail s'applique aux administrations suivantes :

- Les ministères, leurs directions centrales et régionales ;
- Les établissements publics administratifs ;
- Les collectivités territoriales.

Les entreprises publiques peuvent, en raison de leurs impératifs techniques, opérationnels, sectoriels ou des exigences liées à la continuité du service public, s'organiser en dehors du régime hebdomadaire indiqué ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les services publics soumis à un régime de travail particulier, continu ou d'astreinte, dérogent au régime hebdomadaire défini ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Les modalités d'organisation dérogatoire du présent régime hebdomadaire de travail font l'objet d'une décision interne dûment motivée de l'autorité hiérarchique compétente au sein de chaque entité concernée, après avis conforme du Ministre en charge de la Fonction Publique et des Administrations Publiques.

ARTICLE 6 : Chaque administration concernée est tenue de :

Afficher les horaires de travail dans les locaux ;

- Tenir régulièrement un registre de présence des agents ;
- Veiller au respect des horaires par un dispositif de contrôle interne.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Ministre en charge de la Fonction Publique et des Administrations Publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani